



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 359

Alter Cités

Aménagement de la zone d'activités de
Treillebois II sur le territoire des communes de
Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance

Autorisation

au titre des articles L. 214-1 et suivants et
R. 214-1 et suivants du code de l'environnement
(rubriques 2.1.5.0-1°, 3.1.2.0-2°, 3.1.3.0-2°,
3.2.3.0-2°)

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BICPE/PP-2016 n° 15 du 20 janvier 2016, portant organisation de l'enquête publique relative à l'aménagement de la zone d'activités de Treillebois II sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance ;

Vu le traité de concession signé le 18 février 2014 par lequel la communauté de communes Loire Aubance a confié à la SODEMEL la réalisation de l'aménagement de la zone d'activités de Treillebois II sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation de travaux au titre du volet « eau » du code de l'environnement déposé le 18 septembre 2015 par la SODEMEL à la Direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du 19 novembre 2015 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier de demande d'autorisation de travaux régulier et complet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2016;

Vu l'extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale mixte de la Société d'Equipement du Département de Maine-et-Loire (SODEMEL) du 27 juin 2016 relatif au changement de dénomination sociale de la SODEMEL (ancienne dénomination) en Alter Cités (nouvelle dénomination) ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2016 ;

Vu la notification, le 12 Juillet 2016, du projet d'arrêté au pétitionnaire et l'absence d'observation de celui-ci ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Alter Cités est autorisée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'activités de Treillebois II sur les communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	A	La surface desservie par le projet couvre 20,02 ha,

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	D	Un ouvrage de franchissement sur le ruisseau de Montgillet (17 ml)
3.1.3.0	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100m	D	Un ouvrage de franchissement sur le ruisseau de Montgillet (17 ml)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D	Création de deux bassins de rétention : 4500m ² et 4270 m ²

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales - prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

- **Volet quantitatif :**

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées sont collectées par un réseau spécifique et transitent par des ouvrages de rétention dimensionnés pour réguler le débit mensuel, décennal et trentennal avant rejet dans le ruisseau de Montgillet au nord du site.

Caractéristiques techniques de l'aménagement :

Ouvrage	Secteur collecté	Surface ha	Débit de fuite l/s			Volume m ³
			1 mois	10 ans	30 ans*	
Bassin de rétention 1	Tranche 1	10,26	3,1	20,5	41	4500
Bassin d'infiltration 2	Tranche 2	9,76	2,9	19,5	39	4290

*Un seuil de surverse sera aménagé pour évacuer les débits en cas de pluies de fréquence supérieure à 30 ans.

- **Volet qualitatif :**

Le traitement de la pollution produite par le lessivage des chaussées est assuré par décantation, dans le bassin de rétention, de 85% à 90 % des matières en suspension. Les fossés enherbés participeront également à cette épuration.

Les bassins seront équipés de :

- talus et fond engazonnés avec une rampe et bande d'accès périphérique autour du bassin ;
- grille pour bloquer les objets flottants ;
- système de cloison siphonide permettant la rétention des objets et produits flottants (huiles hydrocarbures, graisses) ;
- système d'obturation (vanne à fermeture manuelle) afin d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle ;
- by-pass pour l'évacuation directe des eaux non polluées.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de franchissements

Un pont cadre sera mis en place et dimensionné sur la base d'une crue centennale. L'implantation du radier au minimum à 30 cm du fond du lit du cours d'eau ainsi que la reconstitution d'un substrat de même nature que celui du lit d'origine seront mis en œuvre.

Les dimensions projetées sont les suivantes :

Cours d'eau	Ouvrage	Dimensionnement	Largeur couverte	Longueur ouvrage	Débit capable
Montgillet	Pont cadre	1250 mm x 600 mm	1250 mm	16,8 m	2650 l/s

Article 4 : Prescriptions techniques relatives au rejet des eaux usées

Les eaux usées seront collectées par un réseau spécifique au sein de la zone de Treillebois et raccordées au réseau existant par un réseau séparatif. Les effluents seront dirigés vers la station d'épuration des eaux usées de traitement de Mûrs-Erigné. Le projet apportera en première estimation 300 EH, soit un débit supplémentaire de 44 m³/j et une charge de 17,8 kg de DBO5.

Article 5 : Prescriptions techniques relatives aux travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Afin de limiter au strict minimum les impacts liés aux terrassements et à la construction des ouvrages, les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les emprises du chantier seront clairement délimitées au maximum (mise en place de clôtures et barrières provisoires, interdictions de stockages et de circulation...) notamment dans la zone rivulaire du ruisseau et la zone humide située en rive droite.

Les bassins seront réalisés dès le démarrage des travaux et les terrassements seront rapidement végétalisés. Si nécessaire des bassins complémentaires seront réalisés spécifiquement pour la phase chantier. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages de franchissement se feront en période d'étiage, et ne devront pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution du ruisseau.

Les aires de stockage des matériaux, source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

L'entretien des engins sera réalisé hors du site et le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe.

Les travaux de défrichage seront réalisés hors période printanière qui correspond à la saison de reproduction de la plupart des espèces végétales et animales.

En fin de chantier, le site sera nettoyé et les déchets éliminés.

Article 6 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par les services techniques de la Communauté de Communes Loire-Aubance.

La surveillance et l'entretien comprennent :

- Eaux pluviales :
 - le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers débris faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,
 - le nettoyage des berges des bassins et la vérification de leur stabilité,
 - le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
 - le nettoyage des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
 - le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
 - l'enlèvement des flottants,

- le curage des ouvrages de décantation,
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

Les fréquences d'entretien prévues seront les suivantes. Elles seront adaptées suivant les conditions climatiques et expérience acquise de l'exploitant :

Domaine d'action	Bassin	Equipements		
		Grille à barreaux	Dispositifs d'opturation	Ouvrages de sortie
Végétation	Fauchage 1 à 2 fois par an Faucardage tous les 2 à 3 ans			
Nettoyage	Enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an	2 à 4 fois par an		
Entretien spécifique	Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6, 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans		2 fois par an	
Capacité hydraulique				
Curage	Tous les 10 ans ; si la capacité hydraulique est insuffisante ; après une pollution accidentelle			

En complément de ces fréquences, une visite des ouvrages sera effectuée avant les orages d'été et après chaque gros orage afin de vérifier leur bon fonctionnement.

Lors de ces campagnes d'entretien le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques sera interdit pour l'entretien des bassins. Pour la voirie et les espaces verts, celui-ci devra être réduit au maximum et interdit dans un périmètre de 5 mètres à 50 mètres, en fonction de la dangerosité du produit (application de l'arrêté du 2 septembre 2006 « zones de non traitements »), de part et d'autre des cours d'eau, des fossés et autres points d'eau. Des techniques alternatives seront mises en œuvre pour le traitement des zones interdites.

- Ouvrage de franchissement :

Le maître d'ouvrage s'assurera également du bon état de fonctionnement du pont cadre et de la stabilité de la berge. Lors des campagnes d'entretien des bassins (notamment en période de crue, avant et après les orages) le maître d'ouvrage contrôlera que l'ouvrage de franchissement ne soit pas obstrué et fera en sorte de prévenir de toutes sources potentielles d'embâcles dans le périmètre de la ZAC, en amont celui-ci.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairies de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairies de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) et dans les mairies des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le directeur-général d'Alter Cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

arr. 1888 S B